

110. Décret du 05 juillet 85 instituant le Conseil d'Heraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes

(Moniteur, 17/10/85

Proposition de Mme BONIFACE.

Document n° 187 (1984-1985)

Texte adopté par le Conseil le 27 juin 1985.

5 JUILLET 1985. — Décret instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé « Le Conseil ».

Art. 2. Le Conseil est composé de sept membres ayant voix délibérative et d'un greffier ayant voix consultative.

Les membres et le greffier sont nommés par l'Exécutif parmi les candidats présentés en liste double par le Conseil de la Communauté française.

Le Conseil comprend au moins un spécialiste de l'héraldique, un spécialiste de la vexillologie, un docteur ou licencié en droit et un représentant de l'Exécutif.

Les membres sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3. Le Conseil choisit un président en son sein.

Le mandat de président est valable un an et est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Art. 4. Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être reconnu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre au-dessus, la légende « Commune de ... » ou « Ville de ... », selon le cas, et au-dessous, la légende « Communauté française ».

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

Art. 5. Conformément aux dispositions du présent décret, le Conseil exerce une compétence d'avis, à l'occasion de la demande de villes ou de communes, sollicitant une reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux.

Après avis du Conseil héraldique, donné dans les trois mois, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

Art. 6. Le Conseil peut délivrer des attestations de l'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceaux et drapeaux.

Art. 7. Pour les villes et communes de la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme de sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *Session 1984-1985.*

Documents du Conseil. — N° 187, n° 1. Proposition de décret. — N° 187, n° 2. Amendements. — N° 187, n° 3. Rapport. *Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 26 juin 1985. — Adoption. Séance du 27 juin 1985.